

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, mercredi 17 décembre 2025

Audience civile DU 18.12.2025

1ère Chambre Civile : COLLEGIALE

PRESIDENT : Alymatou THIOYE

MEMBRES : Ndeye Seynabou WADE SAMB et Mandaw Gueye SECK

Ministère Public : Mouhamed NIASS

GREFFIERE : Aissatou SARR MANE

1. DELIBERES VIDES

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS

1104/23	990/25	Ndoumbé MBAYE et autres C/ Sanou Mbaye et autres <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action et les demandes reconventionnelles ; <u>Au fond</u> • Constate que les conditions suspensives prévues à la promesse de vente sont pleinement réalisées ; • Ordonne à Maîtres Daniel Sédar Senghor et Jean Paul SARR, Notaires associés, de dresser l'acte de la réalisation des conditions suspensives ainsi que l'acte définitif de cession du droit au bail inscrit sur le TF N°1.793/DG devenu TF N°3.936/DK sis à Rebeuss, rue Ambroise MENDY, et passée entre la société Crédit Foncier d'Afrique et feu Cheikh Thioye MBAYE ; • Ordonne au conservateur de la Propriété Foncière, au vu de ces actes de procéder avec le concours des notaires précités à la mutation de l'immeuble objet du TF susvisé au profit des ayants droit de feu Cheikh Thioye MBAYE tels que renvoyés en possession de sa succession suivant jugement d'hérédité n°646 du 28 avril 1992 ; • Dit que les frais seront à la charge de la succession ; • Rejette les prétentions de Mbayang MBAYE ; • Déboute en l'état celles de Sanou MBAYE, par application de l'article 1-5 du CPC ; • Ordonne l'exécution provisoire ; • Dépens à la charge de la succession ;
---------	--------	---

1149/25	991/25	Amadou LOUM DIAGNE C/ BHS <u>Le Tribunal</u> • Ordonne l'homologation de Procès-Verbal de conciliation liant les parties ; • Ordonne la radiation de l'affaire du rôle ;
1011/24	992/25	Baba Mamadou Mbacké BA C/ Mariame Jacqueline SALL et autres <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Dit et juge que le jugement n°126 du 09.02.2022 rendu par le TGIHCD n'est pas atteint de caducité ; • En conséquence déboute le sieur BA de toutes ses prétentions ; • Le condamne à payer aux défenderesses la somme d'un million (1 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ; • Met les dépens à la charge du demandeur ;

1485/24	993/25	AGETIP C/ Abdou PAYE <u>PAR CES MOTIFS,</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'opposition ; <u>Au fond</u> • Dit et juge que les intérêts réclamés par Abdou PAYE sont fondés en droit ; • Par conséquent rejette l'opposition de l'AGETIP et la condamne au paiement des intérêts de droit, signifié à lui, à hauteur de 276.745 FCFA, au profit d'Abdou Paye ; • Met les dépens à sa charge ;
1288/24	994/25	Mamadou DRAME C/ Mamadou Khouma DIAW et autres <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Déclare l'opposition, formée le 10 Octobre 2024, soit hors délai, par Mamadou DRAME, irrecevable, par application de l'article 10 de l'AUPSRVE ; • Dit et juge que l'ordonnance n°19 du 21 juillet 2024, produira ses entier et plein effet ; • Met les dépens à sa charge ;

1253/24	995/25	Mamadou SECK C/ Ndeye SALL et autre <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant PC, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Vu le jugement d'hérédité n°1743 en date du 26.07.2012 de feu Ibrahima SECK ; • Vu le certificat de non appel ni opposition ; • Constate l'existence d'héritiers omis dans le TF N°3.809 de Grand Dakar reporté au livre foncier sous le n°1.246/GR ; • Ordonne l'inscription des héritiers non mentionnés dans le TF à savoir : Mamadou SECK1, Abdoulaye SECK, Mamadou SECK 2, Babacar SECK, Farba SECK, Khady SECK, Aminata SECK, Ndeye Khoudia SECK, Ndeye Marie SECK, Ndeye Coumba SECK, Aminata NDOYE SECK, Codou SECK, Aminata SECK ; • Enjoint le conservateur de la propriété foncière compétent sur production du présent jugement et de celui d'hérédité de procéder à la rectification du TF susvisé afin d'y faire figurer tous les héritiers mentionnés dans le jugement d'hérédité précité ; • Ordonne l'exécution provisoire ; • Condamne les défendeurs aux dépens ;
---------	--------	--

1107/24	996/25	Makhtar DOUCOURE C/ Centre Hospitalier d'enfant Albert Royer <u>PAR CES MOTIFS</u> SPC, en matière civile et en 1^{er} ressort ; <u>En la Forme</u> • Recoit l'action ; <u>Au fond</u> • Déclare le Centre Hospitalier national d'enfants Albert Royer responsable du dommage subi par Assane Thione DOUCOURE ; • Le condamne à payer à Makhtar DOUCOURE civilement responsable de ce dernier, la somme de trente millions (30 000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ; • Met les dépens à sa charge ;
---------	--------	--

1074/24	997/25	Mamadou BA C/ SOCABEG <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut à l'encontre de la coopérative des employés de l'hôtel King Fahd Palace et contradictoirement à l'égard des autres parties, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Met hors de cause la Société d'Aménagement de Bâtiment et d 'Etudes Générales dite SOCABEG SA ; • Dit et juge que l'hôtel King Fahd Palace et la Coopérative des Employés de l'Hôtel King Fahd Palace sont responsables du préjudice causé à Mamadou BA ; • Les condamne solidairement à payer à ce dernier la somme 25.000.000fcfa à titre de dommages-intérêts ; • Ordonne l'exécution provisoire sur la totalité ; • Met les dépens à la charge de l'hôtel King Fahd Palace et la Coopérative des Employés de l'Hôtel King Fahd Palace ;
---------	--------	--

1360/24	998/25	Mamadou DIAGNE C/ MBAYE DIAGNE <u>PAR CES MOTIFS</u> SPC, en matière civile et en 1er ressort ; <u>En la Forme</u> • Rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription ; • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Déboute Mamadou DIAGNE de sa demande comme étant mal fondée ainsi que du surplus de sa demande ; • Le condamne aux dépens ;
---------	--------	--

1267/24	999/25	Babacar DIEYE C/ Société Général Immobilière <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Babacar DIEYE, par défaut à l'encontre de la Société Générale Immobilière du Sénégal, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> ▪ Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Ordonne à la Société Générale Immobilière du Sénégal de payer à Babacar DIEYE la somme de 3.000.000 francs CFA à titre de restitution du prix d'acquisition de la parcelle de terrain n°16 sise à Tivaouane Peulh, sous astreinte de 50.000 francs CFA par jour de retard jusqu'à exécution parfaite à compter de la signification du présent jugement ; • Condamne ladite défenderesse à payer à Babacar DIEYE la somme de 500.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts outre celle de 500.000 francs CFA au titre des frais irrépétibles ; • Ordonne l'exécution provisoire sur le principal ; • Met les dépens à la charge de la défenderesse ;
---------	--------	--

1022/24	1000/25	Alioune THIAM C/ Entreprise Sahel ENERGIE SOLAIRE <u>Par ces Motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort <u>En la forme</u> • Rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par la défenderesse comme non fondée ; ▪ Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Met hors de cause Amadou Makan Balla COULIBALY ; • Prononce la résolution du contrat de fourniture et pose de mini centrale solaire liant Alioune THIAM à l'Entreprise Sahel Energie Solaire ; • Ordonne à la défenderesse de récupérer le matériel objet du contrat de fourniture et pose de mini centrale solaire au domicile d'Alioune THIAM sis à Toubab Dialaw, près de la quincaillerie Modou FALL à Dakar, sous astreinte de 50.000 francs CFA par jour de retard ; • La condamne à payer au demandeur la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de réparation du préjudice subi, outre celle de 500.000 francs CFA au titre des frais irrépétibles ; • Ordonne l'exécution provisoire sur la totalité de la condamnation ; • Met les dépens à la charge de la défenderesse ;
---------	---------	--

1552/24	1001/25	Cheikhou BAYO C/ Cheikh CAMARA SENE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'encontre du défendeur, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Déboute Cheikhou BAYO de toutes ses demandes comme étant mal fondées ; • Met les dépens à sa charge ;
---------	---------	---

943/24	1002/25	Abdoulaye FALL C/ CNART <u>Par Ces Motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action soulevée par les défendeurs ; • Recoit l'action ; <u>Au fond</u> • Déclare Amar SALL responsable du dommage subi par Abdoulaye FALL ; • Dit que la Compagnie Nationale d'Assurances et de Réassurances des Transporteurs dite CNART est tenue à garantie des condamnations pécuniaires contre Amar SALL ; • En conséquence, Condamne la CNART à payer à Abdoulaye FALL la somme de 593.420 francs CFA, au titre de la réparation des préjudices subis du fait de l'accident * • Dit que ce montant indemnitaire produit de plein droit un intérêt de retard égal à 5% par mois de retard, par application de l'article 233 du code CIMA ; • Ordonne l'exécution provisoire pour la totalité ; • Met les dépens à la charge de l'assureur, la CNART Assurance ;
--------	---------	---

1544/24	1003/25	Cheikh MBAYE C/ Abdou Aziz DIOP et autres <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Constate la résolution de la promesse de vente du 24 juin 2024 liant les parties ; • Condamne Abdou Aziz DIOP et Amadou Lamine CISSE, agissant au nom et pour le compte des héritiers de feu Mamadou NDIAYE dit Amadou NDIAYE, à payer à Cheikh MBAYE la somme de 306.805.000 francs CFA à titre de restitution du prix de la vente de l'immeuble en nature de terrain bâti sis à Dakar, formant le lot 16 de Ngaraff d'une superficie de 251 m2 et faisant l'objet du titre foncier n° 4485/DK ; • Ordonne l'exécution provisoire pour la totalité de la condamnation ; • Met les dépens à la charge des défendeurs ;
---------	---------	--

1008/24	1004/25	Les Héritiers de feu Dame FALL C/ Khady SECK et autres SN HLM <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Déboute les héritiers de feu Dame FALL de toutes leurs demandes comme étant mal fondées ; • Met les dépens à leur charge ;
---------	---------	---

674/22	1005/25	Mouhamed GAYE C/ Aissatou DIOP <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> ▪ Condamne Aïchatou DIOP et les héritiers de Saliou Bobo DIOP à payer à Mouhamed GAYE la somme de 134.000.000 francs CFA en remboursement des impenses réalisées sur la parcelle n°173 sise à Liberté 6 Dakar Nord ; ▪ Déboute Mouhamed GAYE de sa demande tendant à la subordination de son expulsion au remboursement préalable du coût des constructions, comme mal fondée ; ▪ Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; ▪ Déboute les défendeurs de leur demande en paiement de dommages et intérêts comme mal fondées ; ▪ Met les dépens à la charge des défendeurs ;
1121/25	1009/25	Requête gracieuse aux fins d'être autorisé à obtenir un duplicata de TF n°6504/DK, introduite par Jean Léon Albert Amilhat, héritier de feu Léon Louis Boissier Palun, demeurant en France <u>Le Tribunal</u> • JC

2. DELIBERES PROROGES.

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
1.		La Société Majorel SENEGAL		DGID		DP au 15.01.2026
2.		Les Chemins de fer du Sénégal		Sophie Marie GUEYE		DP au 15.01.2026

3. DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1		Entreprise Sénégalaise de construction et d'industrie		UCAD		DR SUR DEMANDE CONJOINTE DES PARTIES R au 15.01.2026 pour dépôt du PV de conciliation
2		Oumarou BAH		Demba Anta DIA		DR pour production par le défendeur de l'état de droit réel du TF 1451/R et du mandat notarié dont il se prévaut R au 15.01.2026 pour ce faire

		Thierno Diadié LY		Le Conservateur de la Propriété Foncière du Bureau de Dakar-Plateau		DR pour l'installation du Notaire et des héritiers de Souleye N KONE R au 15.01.2026 pour ce faire
		Abdou CAMARA		Alassane KEBE		DR sur demande de Maitre DIONGUE R au 15.01.2026 pour ses repliques
		Satou KABO		Société FREE		DR pour production des échanges entre KABO et la CNART invoquées par la victime
		Héritiers de feu Mamadou BA		Issa GADIO		DR pour production des actes de décès de Ousmane BA Et de DIKO BA Installation de leurs héritiers par le biais d'une nouvelle assignation R au 15.01.2026 pour ce faire

		SCI TIDJANIA		Sékou Koné DRAME et autre		DR pour observation des parties sur l'existence du fonds voisin à celui enclavé, appartenant aux demandeurs qui auraient accès à la voie publique
--	--	--------------	--	------------------------------	--	--

4. ORDONANCE DE CLÔTURE

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	448/2024	SOCIETE PRIAMS SAS	<i>M' GUEDEL NDIAYE ET ASSOCIES</i>	AISSATOU AHIDJO	<i>M' ABDUL THIAM</i>	D au 19.03.2026
2.	902/2024	BABACAR MBAYE	<i>M' BAMAR FAYE</i>	ASTOU FAYE MBOUP	<i>M' EMMANUEL DIATTA</i>	D au 15.01.2026
3.	1230/2024	1)BASSIROU DIAGNE	<i>Me FRANCOIS SARR ET ASS. AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	FATOU MBAYE		D au 15.01.2026
4.	1455/2024	AGENCE BOKI IMMOBILIER	<i>M' PAPA MOR NIANG</i>	AMADOU OURY BAH		D au 15.01.2026
5.	86/2025	1)FEU MAMADOU KANE A/S YAYE BNTOU BINTOU KANE	<i>Me CHEIKH AHMED TIDIANE NDAO AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	HERITIERS DE FEU NDEYE DJIBOU DIOP A/S PAPA MANDAW SOW		D au 15.01.2026
6.	588/2025	CHEIKH LEYE	<i>M' AMADOU DIALLO</i>	SUNU ASSURANCE		D au 15.01.2026
7.	617/2025	VESTAS SENEGAL	<i>SCP HOUDA ET ASSIGUES</i>	DGID ET AUTRES		D au 15.01.2026
8.	726/2025	1)STE AFRIK	<i>ME I NIANG</i>	EL HADJI IBRAHIMA		D au 15.01.2026

		MANAGEMENT GROUP SUARL		DIOUF		
9.	942/2025	RACHELLE BASS	<i>SCP GENI ET KEBE</i>	NDEYE RAMA SOW		D au 15.01.2026
10.	958/2025	MAME KHAR SOW	<i>M' THIOUB ET NDOUR</i>	M' MBAYE FAYE		D au 15.01.2026

5. SERMENT

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
11.	1165/2025	1)Ibrahima GASSAMA, Modou DIOUF, Yandé FAYE, Mbéne MBAYE NIANG et autres		Requete gracieuse aux fins de prestation de serment des agents de l'Administration des Mines, dont la liste est Ibrahima GASSAMA , Modou DIOUF et autres		Serment reçu
12.	1152/2025	1)Libasse DIOP		Requete gracieuse aux fins de prestation de serment de Libasse DIOP, agent comptable de l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers OQSF		Serment reçu

6.DUPLICATA

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
13.	1120/2025	1)Médoune GUEYE à/s sa veuve Awa DIOP SECK et autres	Me Ousseynou GAYE, avocat à la cour dakar	Requete gracieuse aux fins d'Etre autorisé à obtenir un duplicata de TF numéro 16774/DG, introduite par héritiers de feu Médoune GUEYE et autres		JC
14.	1190/2025	1)Mbaye DIOP	Mes Soukeyna LO, et Borso POUYE, avocats à la cour dakar	Requete gracieuse aux fins d'autorisation de délivrance d'un duplicata de TF numéro 1510 / GRD de Grand-dakar EX 16 471 /DG, reporté au livre foncier de Ngor -Almadies sous le num 1310 /NGA, introduite par le sieur Mbaye DIOP, demeurant à dakar		Irrecevable pour non- respect du délai de 45 jours à compter de la dernière publication au J.O

7.AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
15.	449/2021	1)Caroline THIAM	Me SAER LO THIAM AVOCAT A LA COUR A DAKAR	PAUTE GUEYE		R au 15.01.2026 memes fins
16.	158/2024	1)PAUL MOUSSA FELIX DUPONT - HERITIERS FEU PIERRE AIME DUPONT A/S ABDOULAYE DUPONT ET AUTRES	MES FODE NDIAYE ET ASSANE DIOMA NDIAYE AVOCATS A LA COUR DAKAR	AMADOU DONA DRABO ESNOM ESQ GERANT DE LA SOCIETE TECHNO GELL SUARL BRM CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE		R au 15.01.2026 memes fins
17.	284/2024	1)SCI TENING	Me SOULEYMANE DIAGNE AVOCAT A LA COUR DAKAR	MOUHAMADOU ALY TOURE		R au 15.01.2026 repliques Me Guedel NDIAYE et Ass et GENIE et KEBE
18.	296/2024	1)Madiambal DIAGNE	SCPA Demba Ciré	Habib DIONGUE		R au 15.01.2026

			BATHILY, avocat à la cour dakar			observation
19.	503/2024	1)KEC INTERNATIONAL LTD	Me Amadou CAMARA, avocat à la cour dakar	La Direction Générale des Impots et Domaines		R au 15.01.2026 memes fins
20.	660/2024	1)MADAME SOKHNA THIOUNE		LA SOCIETE DE TRAVAUX BATIMENTS ET AMENAGEMENT RURAUX		R au 15.01.2026 memes fins
21.	762/2024	1)ANTONIO TRINCHESE		ETAT DU SENEGAL ET AUTRES		R au 15.01.2025 memes fins
22.	863/2024	1)MONSIEUR MBAYE SAKHO		CHEF DU BUREAU DE RECOUVREMENT DU SERVICE DES CENTRES FISCAUX DES PARCELLES ASSAINIES		R au 15.01.2026 memes fins
23.	865/2024	1)Barro CISSE	Mes THIOUB et NDOUR, avocat à la cour dakar	Demba Anta DIA -La Sécurité Nouvelle des Habitations à Loyer Modéré dite SN HLM		R au 15.01.2026 pour communication
24.	997/2024	1)La Société FAMAG IMMOBILIERE,	Me Cheikh Ahmadou NDIAYE, avocat à la	Bator GAKOU		R au 15.01.2026 memes fins

		Société Civile	cour dakar			
25.	1209/2024	1)ZEINAB LARYAN EPOUSE AKIL	Me LAMINE MBODJI, AVOCAT A LA COUR DAKAR	HTIERS DE FEU ALPHA THAIM ET AUTRES	Me ABDOU DIALY KANE , AVOCAT A LA COUR DAKAR	R au 15.01.2026 memes fins
26.	1241/2024	1)MONSIEUR KHADIDIATOU MBAYE	Me MOR SAMBOU AVOCAT A LA COUR DAKAR	MONSIEUR LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DE NGOR -ALMADIE		R au 15.01.2026 memes fins
27.	1251/2024	1)MESSIEUR ABDOULAYE GUEYE ET AUTRES	Me ASSANE DIOMA NDIAYE AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA COMPAGNIE AIR SENEGAL SA		R au 15.01.2026 vérification
28.	1297/2024	1)SEERIGNE MBAYE DJITE	Me BOUBACAR DRAME AVOCAT A LA COUR DAKAR	MAMADOU ELIMANE KANE		R au 05.02.2026 memes fins
29.	1412/2024	1)Mamadou SALL	SCP SOW-SECK - DIAGNE, avocat à la cour dakar	Ndéye NDIAYE	Me MBAYE DIENG, avocat à la cour dakar	R au 15.01.2026 memes fins
30.	1009/2025	IBRAHIMA NIANG	MAMADOU PAPA SAMBA SO	EIFFAGE	M' FRANCOIS SARR	R au 05.02.2026 memes fins
31.	1095/2025	PAPA SOULEYE SEYE	M' IBRAHIMA NIANG	FATOU SECK		R au 15.01.2026 memes fins

8.AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
32.	1089/2025	1)Adja Fatou NDIAYE	Me Martin DIATTA, avocat à la cour dakar	Samson Frédérique Houenoumadji SOHOUNDE		R au 15.01.2026 devant 1JME pour ME défendeur
33.	1094/2025	1)Rémy JUTEAU	SCP BA et TANDIAN, avocats à la cour dakar	La Commune d'Arrondissement de Ngor		R au 15.01.2026 devant 2JME pour Me défenderesse
34.	1117/2025	1)Ndiaga SOW	Me Ousmane YADE, avocat à la cour dakar	Héritiers de Abdoulaye THIAW à/s Mar THIAW et autres		R au 15.01.2026 devant 2JME ME défendeurs
35.	1141/2025	1)MADAME ROKHIYATOU NIANG, 2)SCI FALL SALAM		LONASE		R au 15.01.2026 devant le 1JME pour
36.	1142/2025	1)MADAME NDEYE KEWE NDIAYE		MONSIEUR HAMIDOU BARRY		R au 15.01.2026 devant 1JME ME défendeur
37.	1154/2025	1)Aissata Tocossel SALL	Me Abou DAFF, avocat à la cour dakar	Le Conservateur de la Propriété Foncière du Bureau de Dakar Plateau		R au 15.01.2026 devant 1JME pour ME défenderesse
38.	1155/2025	1)Souleymane BATHILY	SCP Arfang Law FIRM, avocat à la cour dakar	La Société ZELTEX SENEGAL SA		R au 15.01.2026 devant 2JME ME défenderesse
39.	1163/2025	1)MONSIEUR VINCENT LAMINE NGUER	Me abou abdoul daff avocat a la cour dakar	MONSIEUR OMAR NGALLA GUENE		R au 15.01.2026 devant 2JME ME defendeur
40.	1166/2025	1)Tete BADJI	Me Ababacar	ASKIA ASSURANCE -STE		R au 15.01.2026

			KAMARA, avocat à la cour dakar	CONSEIL INGÉNIERIE DE RECHERCHE APPLIQUÉES		devant le 1JME pour ME défenderesse
41.	1167/2025	1)SIEUR SEYDINA ISSA SECK		SAGEF CHEF DU BUREAU DES DOMAINES DE RUFISQUE		R au 15.01.2026 perfection communication devant 2JME
42.	1182/2025	1)Aly DIAGNE dit Boy DIOP	Me N'Famara MANE, avocat à la cour dakar	ÉTAT DU SENEGAL		R au 15.01.2026 devant 1JME ME defendeur
43.	1184/2025	1)HEITIERS DE FEU GEORGES WEHBE A/S VEUVE AMIRA TAH ET AUTRES	Mes BASS ET FAYE HUISSIER DE JUSTICE A LA COUR DAKAR	ENTREPRISE ZHENGWEI TECHNIQUE SENEGAL		R au 15.01.2026 devant 1JME ME défenderesse
44.	1188/2025	1)Lassana CISSE		Bamar FALL		Irrecevable non comparution demandeur
45.	1189/2025	1)Htters de feu Daouda SOW	Me Aboubakri DEH, avocat à la cour dakar	La Providence Assurance SA - Amy GUEYE		Irrecevable non comparution demandeur
46.	1191/2025	1)SICAP	M' BOUBACAR WADE AVOCAT A LA COUR	IBRAHIMA DIAWARA, MALICK SEYE FALL ET ADGTGIHCD		R au 15.01.2026 perfection communication